

## CODE DES DOUANES

### Article 414

(Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 art. 40 finances pour 1965 Journal Officiel du 24 décembre 1964)

(Loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 art. 7 Journal Officiel du 30 décembre 1977)

(Décret n° 78-712 du 21 juin 1978 art. 1 Journal Officiel du 8 juillet 1978)

(Loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 art. 25 III Journal Officiel du 9 juillet 1987)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 9, annexe V Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 art. 39 finances rectificative pour 2002 Journal Officiel du 31 décembre 2002)

(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 14 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.